



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0240 du 08/08/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0240 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0240, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour une mise en culture de vignes sur la commune de Le Thoronet (83), déposée par monsieur Taxi Sébastien Entrepreneur individuel, reçue le 03/07/2024 et considérée complète le 03/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha et consiste à procéder à un défrichement, pour mise en culture de vignes, des parcelles C418 pour une superficie de 1 ha et la C649 d'une superficie de 2 ha soit 3 ha au total de la manière suivante :

- procéder à un débroussaillage ;
- effectuer un abattage manuel des arbres ;
- broyer et épandre les rémanents sur place ;
- faire un dessouchage et ajouter de la matière organique ;
- planter les vignes ;

Considérant que ce projet a pour objectifs le développement économique de l'exploitation agricole dans le cadre du plan de reconquête agricole du Var ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 19/12/2022 ;
- en zone de sismicité 2 (faibles) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national par un plan national d'action ;
- à environ 250 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II FR 930020253 « Collines du Recous » ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- procéder aux travaux de défrichement en dehors de la période de reproduction de la biodiversité et sur une période de deux hivers afin de limiter l'impact sur la Tortue d'Hermann ;
- maintenir les corridors écologiques fonctionnels composés d'une strate herbacée, arbustive et arborée ;
- mettre en place un itinéraire technique compatible avec la préservation de la biodiversité avec morcellement des unités culturale, préservation de corridors écologiques et maintien de lisières fonctionnelles (conformément aux recommandations du guide sur les itinéraires agricoles du CEN PACA de 2022<sup>1</sup>) ;
- procéder à un entretien des lisières à la débroussailluse à dos ou à l'épareuse ;

**Considérant les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;**

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement pour une mise en culture de vignes sur la commune de Le Thoronet (83) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de défrichement pour une mise en culture de vignes situé sur la commune de Le Thoronet (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

1 [https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220202\\_itineraires\\_techniques\\_agricoles\\_en\\_zone\\_th.pdf](https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220202_itineraires_techniques_agricoles_en_zone_th.pdf)

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Taxi Sébastien Entrepreneur individuel.

Fait à Marseille, le 08/08/2024

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**